



URM

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

www.urm-metz.fr

Annexe règles BT \leq 36 kVA

**Règles générales
relatives à l'accès et à l'utilisation
du réseau public de distribution d'électricité
pour un site raccordé en basse tension
avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA
et alimenté au moyen d'un Contrat Unique
associant accès au RPD et fourniture d'énergie électrique**

S o m m a i r e

PERIMETRE CONTRACTUEL	3
1 - CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD	3
1.1 Principes	3
1.2 URM et l'accès au RPD	3
1.3 Le Fournisseur et l'accès au RPD	4
1.4 Le Client et l'accès au RPD	4
1.5 Relations directes entre URM et le Client.....	4
2 - RACCORDEMENT AU RPD	4
2.1 ouvrages de raccordement	4
2.2 Évolution des ouvrages de raccordement	5
2.3 Installations du client	5
2.4 Mise en service.....	5
3 - COMPTAGE	6
3.1 Dispositif de comptage et de contrôle.....	6
3.2 Entretien et renouvellement des équipements du dispositif de comptage	7
3.3 Dysfonctionnement des appareils.....	7
3.4 Définition et Utilisation des données de comptage.....	7
3.5 Propriété et accès aux données de comptage	8
3.6 Points de Livraison sans comptage	8
4 - PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	8
4.1 Puissance souscrite.....	8
4.2 Adéquation tarifaire.....	8
4.3 Modification des puissances souscrites.....	8
4.4 Modalités de modification de la puissance souscrite.....	8
4.5 Cas particuliers des Points de Connexion sans comptage	9
5 - CONTINUITE ET QUALITE	9
5.1 Engagements de URM	9
5.2 Engagements du Client	11
6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE	11
7 - TARIFICATION	11
8 - REGLES DE SECURITE	12
8.1 Règles générales de sécurité	12
8.2 Installation électrique intérieure du Client.....	12
9 - RESPONSABILITE	12
9.1 Responsabilité de URM vis-à-vis du Client.....	12
9.2 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures	13
9.3 Responsabilité du Client vis-vis de URM.....	13
9.4 Régime perturbé et force majeure	13
10 - APPLICATION DES PRESENTES REGLES GENERALES	13
10.1 Adaptation.....	13
10.2 Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur	13
10.3 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de URM.....	14
10.4 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client	14
10.5 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison	14
10.6 Notifications	14
11 - DEFINITIONS	14

PERIMETRE CONTRACTUEL

Les présentes règles générales définissent les conditions de l'accès du Client au Réseau, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en basse tension pour une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938 modifiée par avenants.

1 - CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD

1.1 PRINCIPES

Les présentes règles générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en basse tension au RPD pour une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. À ce titre, le Fournisseur a souscrit auprès de URM un contrat d'accès au réseau dénommé Contrat GRD-Fournisseur, permettant l'exécution du Contrat Unique souscrit par le Client.

Du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation, le dispositif contractuel général du Client comprend :

- La synthèse des présentes règles générales intégrée par le Contrat Unique,
- les présentes règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- le cas échéant une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation.

a) Lorsque qu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre URM et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, les conditions d'accès au RPD fixées entre URM et le Fournisseur sont intégrées par le Fournisseur, qui s'y engage, dans le Contrat Unique conclu avec ce Client.

URM a établi sous sa responsabilité un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, les présentes règles générales.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir, conformément à l'article 9.1.3 des présentes règles générales, d'un droit direct, subordonné au respect par celui-ci de ses obligations, à l'encontre de URM pour les engagements le concernant contenus dans les présentes règles générales et dans le document de synthèse applicable, engagements que le Fournisseur s'engage également à mentionner dans le Contrat Unique.

Le Client est informé préalablement à la conclusion du Contrat Unique de l'existence du référentiel technique et du Catalogues des prestations de URM. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que URM applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer leur accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet www.urm-metz.fr

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans le référentiel technique et le Catalogue des prestations de URM.

Le Fournisseur s'engage à porter à la connaissance du Client, dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, l'existence de ce référentiel.

- b) La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre URM et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- c) La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre URM et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

1.2 URM ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre des présentes règles générales, URM s'engage, dans les limites prévues au Contrat GRD-Fournisseur pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,
- b) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- c) respecter certains standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés dans les présentes règles générales,
- d) assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie,
- e) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des puissances souscrites au titre de l'accès au RPD, ou de formule tarifaire,
- f) assurer la confidentialité des données,
- g) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- h) informer le Fournisseur et les clients préalablement -dans la mesure du possible- aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément aux présentes règles générales,
- i) répondre aux demandes d'information du Fournisseur et des clients lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- j) indemniser les clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables,
- l) entretenir le RPD,
- m) dans les zones géographiques où elle en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- n) mettre à disposition des signaux tarifaires,
- o) assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

URM s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- p) élaborer et valider les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par ses soins, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,
- q) élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique,
- r) suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur, selon les dispositions de l'article 5.5 du Contrat GRD-F,

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, et de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entrent pas dans les obligations de URM.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre des présentes règles générales, le Fournisseur s'engage à :

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- a) assurer l'accueil pour le Client,
- b) intégrer dans le Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, dans lequel sont indiqués l'existence du référentiel technique et du Catalogue des prestations de URM ainsi que les moyens d'y accéder,
- c) informer le Client concerné relativement aux présentes règles générales, en les lui fournissant, sur simple demande,
- d) informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à URM,
- e) organiser le recueil de l'ensemble des réclamations du Client relatives au Contrat Unique,
- f) désigner un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- g) informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article 22 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000, de la part du Fournisseur,
- h) conseiller le Client sur la formule tarifaire d'utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Au titre de ses relations avec URM :

- i) souscrire auprès de URM, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- j) payer à URM dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son Périmètre de Facturation,
- k) fournir et maintenir à tout moment une Garantie Bancaire à Première Demande adaptée.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par URM l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues, selon les dispositions de l'article 5.5 du Contrat GRD-F.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et de URM, à respecter l'ensemble des obligations mentionnées dans les présentes règles générales.

A titre indicatif, le Client doit notamment :

- a) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) garantir le libre accès des agents de URM aux Dispositifs de comptage, et au poste de livraison lorsqu'il existe,
- c) respecter les règles de sécurité applicables,
- d) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- e) satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- f) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE URM ET LE CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.1, le Fournisseur est le contractant du Client en ce qui concerne la fourniture de l'énergie électrique mais également le

cocontractant en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues dans le document de synthèse **ANNEXE «Synthèse BT ≤ 36 kVA»**.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec URM.

1.5.1 Le Client peut s'adresser directement à URM, et URM peut être amenée à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des présentes règles générales,
- le dépannage de ces Dispositifs de comptage,
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des présentes règles générales,
- les enquêtes que URM peut être amenée à entreprendre auprès des clients -éventuellement via le Fournisseur- en vue d'améliorer la qualité de ses prestations,
- les incidents sur le RPD provoquant des interruptions d'alimentation ou des perturbations chez le Client et nécessitant un dépannage de la part de URM.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations de URM sont facturées par URM au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour le Fournisseur de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de URM, conformément à l'article 9.1.3 des présentes règles générales, des engagements contenus dans le document de synthèse ANNEXE «Synthèse BT ≤ 36 kVA»

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par URM, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité de URM.

URM peut en contrepartie opposer au Client le non respect des engagements que le présent Contrat et le Contrat Unique concerné mettent à la charge de celui-ci en matière d'accès au RPD et à son utilisation, notamment à l'article 1.3.

1.5.3 URM est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour :

- l'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement, de l'éventuelle convention de raccordement et de l'éventuelle convention d'exploitation, et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions lorsque le Client en est le signataire,
- toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de URM.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 - RACCORDEMENT AU RPD

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au Réseau Public de Distribution aboutissant à un seul Point de Livraison.

En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété font partie de la concession de URM qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par URM conformément à l'article 3.1.2 des présentes règles générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf stipulation contraire figurant au Contrat Unique concerné, le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

Ces ouvrages sont exploités en basse tension à la fréquence de 50 Hz. La tension contractuelle de raccordement au Point de Livraison est de 400 V entre phases pour un raccordement triphasé et de 230 V entre phase et neutre pour un raccordement monophasé.

La puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son Contrat Unique est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Le Point de Livraison est normalement raccordé en monophasé jusqu'à 18 kVA inclus et en triphasé pour une puissance supérieure à 18 kVA. Le raccordement monophasé ou triphasé est indiqué au Contrat Unique concerné.

Si le client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 18 kVA souhaite une desserte en triphasé, celle-ci sera demandée par le Fournisseur à URM pour une étude technique et un devis de prestations. Toutefois, URM n'a pas l'obligation d'accepter cette modification notamment si le réseau ne le permet pas ou si les travaux sur le branchement sont trop onéreux.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné.

2.2 ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes règles générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par URM.

Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 18 kVA souhaite une desserte en triphasé, celle-ci est demandée par le Fournisseur à URM. URM réalise une étude technique et un devis pour facturation intégrale au Fournisseur des travaux nécessaires. La modification de desserte ne peut être effective qu'après la réalisation desdits travaux.

Toute demande d'augmentation de puissance peut donner lieu à des travaux, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après la réalisation desdits travaux. Le Fournisseur et URM prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Fournisseur est tenu de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis de URM et vis-à-vis du Client.

La nouvelle Puissance Souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans le Contrat Unique concerné.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

Elle est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, et entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution publique exploité par URM, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Une attestation de conformité visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité) est exigée par URM avant toute mise en service d'une installation nouvelle.

Le Client devra veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de URM.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni URM n'encourent de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher de URM pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Le Client doit informer URM via le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces moyens, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit de URM avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de URM.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer en particulier la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et URM avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes règles générales, URM est autorisée à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. URM informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; URM informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à URM de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par URM dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité à URM en cas de défaut de celles-ci.

2.3.4 Installation électrique intérieure

Les engagements sont décrits à l'article 8 des présentes règles générales.

2.4 MISE EN SERVICE

2.4.1 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client auprès de URM.

URM ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par URM pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- paiement complet à URM des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- fourniture à URM, par le Client, d'une attestation de conformité visée par CONSUEL des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié,
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2 et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art,
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel technique et dans le Catalogue des prestations de URM.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2 Mise en service d'un Point de Livraison déjà existant

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service.

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client auprès de URM.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension ou soumises à l'arrêté préfectoral n° 96-DACI/2 du 2 décembre 1996, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. URM ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- fourniture à URM, par le Client, d'une attestation de conformité visée par CONSUEL des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ou à l'arrêté préfectoral n° 96-DACI/2 du 2 décembre 1996,
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2 et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art,
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel technique et dans le Catalogue des prestations de URM.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.3 Responsabilité

Le Client et URM sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans leurs installations respectives. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

3 - COMPTAGE

Il est installé un équipement de comptage par Point de Livraison.

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1 Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle

3.1.1.1 Équipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur d'énergie active,
- un disjoncteur de branchement réglé au niveau de la Puissance Souscrite du Site,
- un panneau de comptage,
- éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2 Emplacement du comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition de URM un emplacement de comptage.

3.1.1.3 Équipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par URM pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.4.4 des présentes règles générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du Dispositif de comptage

Tous les éléments du Dispositif de comptage sont fournis par URM.

3.1.3 Pose des équipements du Dispositif de comptage

Les interventions de URM sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de URM en vigueur.

3.1.4 Accès au Dispositif de Comptage

URM peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2 afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

URM doit pouvoir accéder au moins une fois par an au Dispositif de comptage afin d'assurer la relève du Compteur.

Si le Compteur n'a pu être relevé par URM au cours des 12 derniers mois du fait du Client, le Client doit prendre rendez-vous, via le Fournisseur, avec URM pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de URM.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, URM informe les Utilisateurs du Réseau Public de Distribution du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'elle jugera le(s) plus adapté(s). À titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont l'annonce dans la presse locale, des avis de passage en bas des immeubles ou un courrier d'annonce du passage du releveur. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de URM puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

Lorsque le Compteur n'est pas accessible et que le Client est absent lors du relevé des compteurs, URM peut lui laisser la possibilité de communiquer ses relevés réels.

Les données de comptage envoyées par les clients soit directement soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence par URM :

- les index fournis doivent être supérieurs aux précédents index relevés,
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, URM peut prendre contact avec le Fournisseur pour valider l'index transmis, voire programmer -via le Fournisseur- un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial.

Cet auto relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents de URM aux compteurs.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage

Le contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par URM.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander à URM une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de URM en vigueur.

3.2 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par URM sont assurés par cette dernière. Les frais correspondants sont à la charge de URM, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis URM sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de URM est obligatoire et le Client est tenu de demander, via son Fournisseur, l'intervention de URM en préalable à l'opération. Cette intervention de URM est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations de URM en vigueur.

Lorsqu'un Compteur équipé d'une horloge a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de URM en vigueur.

3.2.1 Modification des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage

URM ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles réglementaires ou d'avancées technologiques. Avant toute action, URM et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. URM et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée au Fournisseur selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations de URM en vigueur.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de URM, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du Dispositif de comptage non fournis par URM si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du Dispositif de comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par URM.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de URM est obligatoire et le Client est tenu de demander, par l'intermédiaire de son Fournisseur, l'intervention de URM en préalable à l'opération. Cette intervention de URM est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations de URM en vigueur.

3.2.2 Respect du (ou des) dispositif(s) de comptage

Le Client et URM s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par URM.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

Ces frais incluent notamment le forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations de URM.

3.3 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.4.4 ci-dessous.

Celui, de URM ou du Client, qui a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

3.4 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes règles générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.4.1 Données de comptage

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. La consommation est calculée dans chaque Classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par URM conformément à l'article 3.4.4.

L'ensemble de ces valeurs constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Ces valeurs de consommation sont transmises au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, conformément au chapitre 6 des présentes règles générales.

3.4.2 Prestations de comptage de base

URM effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et, le cas échéant, de location et d'entretien. À ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

URM fournit trimestriellement au Fournisseur les données de comptage, sous la forme des valeurs d'énergie active calculées par différences d'index.

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans et, le cas échéant, de l'exploitation d'une sortie numérique locale.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.4.3 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations de URM en vigueur.

3.4.4 Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes règles générales.. À défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par URM au Fournisseur.

3.4.5 Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur, peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes règles générales.

3.5 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.5.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.5.2 Accès aux données de comptage

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

URM, afin d'exécuter son obligation de comptage définie aux articles 19 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 et 13 de la Loi 2004-803 du 9 août 2004, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

3.5.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise URM à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage, c'est-à-dire comprenant au moins un Compteur et un disjoncteur (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.5 des présentes règles générales.

Ces points de Livraison ne peuvent exister que dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison, sans Dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le site Internet de URM. Ces notes précisent, notamment concernant :

- les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison son Dispositif de comptage complet,
- les modes de facturation des Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet au regard des règles du Tarif d'Utilisation des Réseaux.

4 - PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1 PUISSANCE SOUSCRITE

4.1.1 Choix de la formule tarifaire

Le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation »,
- tarif « moyenne utilisation »,
- tarif « courte utilisation »,
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle »,

Dans ce dernier cas, les heures creuses et les heures pleines sont fixées localement par URM en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'elle gère. Les heures creuses représentent 8 heures par jour, éventuellement non contiguës, et sont fixées dans les plages 12 heures - 17 heures et 20 heures - 8 heures.

4.1.2 Choix de la puissance souscrite

La Puissance Souscrite est la puissance que le Client prévoit d'appeler au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu de URM et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la puissance pour le Point de Livraison compatible avec les modalités prévues au chapitre 2 et dans le respect des règles ci-après.

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle. »

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

- Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

- Pour la formule avec différenciation temporelle :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

La puissance souscrite et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison au titre de l'accès au Réseau sont précisées dans le Contrat Unique concerné. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont également précisées dans le Contrat Unique concerné.

4.2 ADEQUATION TARIFAIRE

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la Puissance Souscrite.

4.3 MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné. Celui-ci s'applique alors pour une durée minimale d'un an. Dans le cas où il souhaite une augmentation, il veillera à respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle diminution.

Les prestations nécessaires à la modification de la Puissance Souscrite sont réalisées et facturées au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de URM en vigueur.

En cas de passage au-delà de 18 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fera l'objet de la part de URM d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestations pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions de l'article 2.1 des présentes règles générales.

4.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à URM, suivant les modalités définies dans le guide des procédures publié sur le Site Internet de URM. URM adresse au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de Puissance Souscrite. Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, URM en informe le Client via le Fournisseur ; URM et le Client se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 des présentes règles générales.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dès que l'avis de modification est adressé, suite à la réalisation de l'intervention technique nécessaire.

Si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

À défaut de transmission de l'avis de modification de puissance, la Puissance précédemment Souscrite continue de s'appliquer.

4.5 CAS PARTICULIERS DES POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE

Dans certaines situations exceptionnelles (éclairage public, feux de signalisation, mobilier urbain, cabines téléphoniques, illuminations provisoires), aucun Compteur ne peut être posé au Point de Livraison.

L'absence de Dispositif de comptage complet est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle
- d'autre part, pour certains usages spécifiques : illumination, mobilier urbain, feux de signalisation,

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

kVA	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1	1,4	2,2
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion,
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures;
 - pour les usages spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et URM en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par URM afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, URM et le Fournisseur se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

5 - CONTINUITÉ ET QUALITÉ

Le terme « Coupure » est défini à l'article 5.1.2.1.

5.1 ENGAGEMENTS DE URM

Les prestations de URM relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans le référentiel technique et dans le Catalogue des prestations de URM.

L'ensemble des engagements de URM en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

5.1.1 Engagements de URM sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau.

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance du Client via le Fournisseur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

URM informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.1.2 Engagements de URM sur la continuité hors travaux

5.1.2.1 Engagements de URM sur la continuité.

5.1.2.1.1 Définitions et Principes

Il y a "Coupure" lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison.

URM s'engage sur la continuité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- Dans les cas cités à l'article 9.4 des présentes conditions générales d'accès au RPD,
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de URM, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de URM, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

5.1.2.2 Prestations de URM pour l'information des clients

URM met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession de URM relatifs à la Coupure subie, via un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par URM, hors situation de crise ou hors autres circonstances qu'on ne peut raisonnablement et économiquement demander à URM d'éliminer.

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents de faible amplitude en temps réel	Un opérateur est présent 24h sur 24 pour renseigner sur les incidents en cours. Ce service concerne essentiellement les incidents BT et les incidents HTA ;	Tous
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif pour incident affectant plus de 500 clients de durée supérieure à 30mn	Un robot téléphonique renseigne sur les incidents en cours et aiguille les appels utiles vers un opérateur.	Tous

5.1.2.3 Engagements de URM en matière de qualité de l'onde

Conformément à l'arrêté du 29 mai 1986, la Tension Contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V entre phase et neutre en courant monophasé et de 400 V entre phases en courant triphasé, à la fréquence de 50 Hz. La Tension de Fourniture est comprise entre 207V et 224 V en courant monophasé, et entre 358 V et 423 V en courant triphasé. Les conditions de mesures sont celles de la norme EN 50-160.

URM s'engage sur la fréquence conformément à la norme EN 50-160.

5.1.2.3.1 Définitions et modalités de mesure

a) Fluctuations lentes de tension

⌘ Définition

Les fluctuations lentes de tension couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de Soutirage (U_s) évolue de quelques pour-cent autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

⌘ Mesure

La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de 10 minutes.

⌘ Commentaires

La Tension de Soutirage en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des

aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de URM contribuent à limiter ces fluctuations.

b) Les fluctuations rapides de la tension

▣ Définition

Le terme "fluctuation rapide de tension" couvre tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.

▣ Mesure

La fluctuation rapide de tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-5.

▣ Commentaires

Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du "flicker" sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc).

Les "à-coups de tension" proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

c) Les déséquilibres de la tension

▣ Définition

URM met à disposition du Client un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré.

▣ Mesure

Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt} \text{ , où } T = 10 \text{ minutes.}$$

▣ Commentaires

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le réseau sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse, est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

d) Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de 10 secondes.

▣ Commentaires

Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen : URM privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au consommateur, URM pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

e) Les creux de tension

▣ Définition

Un creux de tension est une diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un

court laps de temps. Un creux de tension peut durer de 10 ms à 3 minutes.

▣ Mesure

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit le plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur 1/2 période du 50 Hz (10 ms) :

il y a "creux de tension" dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil", le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil. Il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil, on considère qu'il s'est produit deux creux de tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

▣ Commentaires

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les 3 tensions composées.

5.1.3 Information en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.2.3 URM ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

a) Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des creux de tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

URM n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

b) Tensions harmoniques

▣ Définition

URM met à disposition des Utilisateurs du Réseau des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer.

Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiple entier de 50 Hz, que l'on appelle "harmoniques". On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3...

▣ Valeurs données à titre indicatif

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la Tension de Soutirage (U_s), ne dépassent pas habituellement les seuils suivants, le taux global τ_g (1) ne dépassant pas 8%

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3		pairs	
Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23 et 25	1,5				

$$(1) \text{ Défini par : } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

⌘ Mesure

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de 10 minutes.

⌘ Commentaires

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la Tension de Soutirage. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

c) Surtensions impulsives

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsives par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsives dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux URM ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), URM n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

NOTA

Les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de URM permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures peuvent être rencontrées.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 et à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2 Niveaux de perturbations admissibles

Les installations du Client lors du raccordement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la

sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer URM, via le Fournisseur, des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par URM, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à URM, via le Fournisseur, de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

a) Les fluctuations de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à URM de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

b) Les déséquilibres de tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à URM de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

c) Les tensions harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à URM de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En cas de modification, approuvée par la CRE, des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, celle-ci s'applique de plein droit au contrat GRD-Fournisseur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En application de l'article 15 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre accessible via le site www.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément à l'article 3 des présentes règles générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, URM et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le (ou les) Site(s) tel(s) que défini(s) dans le Contrat Unique concerné est (sont) rattaché(s) au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondant sont respectivement la date d'effet et la date de fin du Contrat Unique concerné.

7 - TARIFICATION

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné au titre de l'accès au RPD et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisées par URM.

URM n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures de la formule tarifaire appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux.

Les données de comptage transmises par URM au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Connexion concerné.

8 - REGLES DE SECURITE

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par URM et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100. Une attestation de conformité visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) est exigée par URM avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par URM, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, URM n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

9 - RESPONSABILITE

9.1 RESPONSABILITE DE URM VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 Engagement et responsabilité de URM vis-à-vis du Client

URM est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au terme des présentes règles générales d'accès et d'utilisation du RPD.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à URM et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

L'existence de groupes de secours ou de production autonome, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes règles générales, ne modifie en rien les droits et obligations du Client et de URM résultant des stipulations des articles ci-dessous.

9.1.2 Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par URM de ses obligations, le Client doit recourir à la procédure amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne URM ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à URM le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3 des présentes règles générales, le Fournisseur est chargé du recueil de l'ensemble des réclamations du Client relatives au Contrat Unique.

Le Fournisseur transmet à URM les réclamations qui, au sens de l'article 9.1 concernent URM. À cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

URM accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, URM répond au Fournisseur et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ Contrat Unique et concerne seulement URM, URM porte la réponse directement au Client. Elle en informe le Fournisseur. Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

URM s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

9.1.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de URM définis dans le présent contrat est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de sept (7) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe URM de la réclamation du Client dans les deux Jours Ouvrés et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

URM accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, URM informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande. Dans le cas contraire, URM démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

URM s'engage à apporter une réponse sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

URM fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation,
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

URM adresse sa réponse au Fournisseur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à URM, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe de URM, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste),

- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si URM estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

URM poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

Une expertise amiable peut être réalisée.

À l'issue de l'instruction, URM communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, URM ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à URM, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client.

À défaut d'accord à l'issue de l'expertise le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.2 DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux fait l'objet d'un abattement forfaitaire en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPD. Cet abattement est déduit de la facture au Fournisseur émise par URM.

L'abattement s'établit à 2% du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent par période de 6 heures de coupure. Ainsi, l'abattement s'établira à 2% de la part fixe du Tarif d'Utilisation des Réseaux pour une coupure d'au moins 6 heures et de moins de 12 heures, à 4% pour une coupure d'au moins 12 heures et de moins de 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe.

9.3 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DE URM

Le Client est directement responsable vis-à-vis de URM en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des règles générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans les présentes règles générales.

En cas de préjudice subi par URM, cette dernière engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à URM le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou le non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.4.1 Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes règles générales.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de URM et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.4.2 Régime juridique

URM, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de URM.

Celui (URM, le Fournisseur ou le Client) qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 - APPLICATION DES PRESENTES REGLES GENERALES

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes règles générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit aux présentes règles générales, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes règles générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et des modalités définies pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par URM l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas payé effectivement l'intégralité

des sommes dues et non contestées concernant l'ensemble des factures émises par le Fournisseur.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE URM

URM peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de URM,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur, et/ou non remise de l'attestation de conformité aux normes visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par URM, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie dûment constaté par URM,
- raccordement non autorisé d'un tiers sur l'installation intérieure du Client,
- absence de Contrat Unique,
- en cas de non paiement par le Client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par URM -la date d'émission des factures étant généralement antérieure à la date de rattachement au contrat GRD-F- et après respect des obligations d'information préalable du Client par URM,
- refus du Client de laisser URM accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement,
- si, en cas d'impossibilité prolongée d'accès au compteur, et à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.2 le Client persiste à refuser ou ne pas permettre à URM l'accès pour le relevé du Compteur,
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000.

URM doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par URM pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par URM au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur..

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent par exemple ne plus disposer d'accès au RPD à partir Point de Livraison concerné pour cause de cessation de l'activité sur le Site ou de déménagement d'un Client résidentiel.

Le Fournisseur informe URM de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné pour le compte du Client.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel technique et le Catalogue des prestations de URM.

10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans le référentiel technique et le Catalogue des prestations de URM.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au RPD, aux conditions et selon les principes suivants :

- a) La date de prise d'effet de changement de Fournisseur -et du Responsable d'Équilibre associé- ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire sauf dérogation selon les modalités précisées à l'article 1.5.3.4.5 du Contrat GRD-F.
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire.
- c) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les Puissances Souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes règles générales.
- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de URM, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement.
- e) Le Client transmet à URM, via son Fournisseur, un auto relevé. Dans le cas contraire, URM réalise une estimation, selon les règles définies par URM sur son site Internet www.urm-metz.fr des puissances appelées et des énergies consommées.
- f) Le nouveau Fournisseur doit être en mesure de communiquer à URM la preuve de l'accord du Client.

URM a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- a) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- b) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- c) L'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

10.6 NOTIFICATIONS

Toute Notification au titre du présent contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de URM.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17 h 00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé et de son accusé de réception,
- la date associée au moyen ou à la procédure conforme au guide de procédures de URM.

11 - DEFINITIONS

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes à toutes les annexes « Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines des définitions peuvent ne pas concerner les présentes règles générales.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)

Accord entre un Responsable d'Équilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de tension, permettant d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite en régime normal d'exploitation.

La définition complète au sens du présent contrat est celle de la section 1.1.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui, si elle est maintenue sous tension, n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le RPD et le Site qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses Alimentations Principale et Complémentaire. La définition complète au sens du présent contrat est celle de la section 1.1.2 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Lorsque le Site est alimenté par les Alimentations Principale ou Complémentaire, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de raccordement qui ne sont ni des Alimentations Principales ni des Alimentations de Secours.

La définition complète au sens du présent contrat est celle de la section 1.1.3 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies.

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations

Catalogue publié par URM, conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005, présentant l'offre de URM aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de URM www.urm-metz.fr

Classe de Précision, Charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure - Transformateurs de tension -Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure - Transformateurs de courant - Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du Tarif d'Utilisation des Réseaux s'applique.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au(x) Fournisseur(s) via un Contrat Unique. Un client peut être sur plusieurs sites.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Équipement de mesure d'énergie électrique.

Contrat GRD-Fournisseur

Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par le GRD et pour chacun desquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et URM.

Convention d'Exploitation.

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client à URM. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à URM. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle Uc pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

La Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi 2000-108 du 10 février 2000.

Décompte (des énergies)

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs.

Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés

Dépassements ponctuels, programmés et notifiés préalablement ouvrant la possibilité de bénéficier de la facturation des dépassements de puissance selon les modalités de la section 12 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Disjoncteur

Appareil général de commande et de protection.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension, au sens du présent contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la section 1.7 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Écart

Différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Équipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisées par URM pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Écoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de « Fenêtre d'Écoute » pour le Dispositif de comptage, et de « Fenêtre d'Appel » pour le système appelant.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité. Partie au présent contrat.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre du Responsable d'Équilibre.

Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004, 2005-781 du 13 juillet 2005, 2006-1537 du 7 décembre 2006.

Notification (ou Notifier)

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de URM.

Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Fournisseur et URM), tels que mentionnés en page d'en tête du Contrat.

Périmètre d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Périmètre de Facturation d'un Fournisseur

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur raccordés au Réseau géré par URM et relevés par URM, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux.

Point de Connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné lorsqu'il est différent du point de livraison.

Point de Comptage (PdC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Livraison (PdL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

Professionnel

Client non domestique au sens de la Loi.

Puissance Limite

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW/d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique.
- Pour le Domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert de dimensionnement du branchement.

Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

Ces règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement,
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Équilibre,
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Opérations par lesquelles URM effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPD, soit le RPT.

Résidentiel

Client domestique au sens de la Loi.

Responsable d'Équilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecartés constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par URM. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité, défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

RTE

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux, est appliqué au Point de Connexion concerné ;

Site

Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Tarif d'Utilisation des Réseaux

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005 (NOR INDI 0505749S) et corrigée par la délibération CRE du 26 octobre 2005 (NOR INDI 0506191V)

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de Comptage

Tension à laquelle est raccordée le Dispositif de Comptage.

Tension Contractuelle (U_c)

Référence des engagements de URM en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (U_f)

Valeur de la tension que URM délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

URM

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution URM, partie au présent contrat.

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Equilibre est exigé.